

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 20 janvier 2026

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD,
FERRARIS, Mme MOREL, MM. VUAILLAT, BLANCHET, CHAVANON, COURBOU, Mmes
BEAUGELIN, GAUDET**, M. MONIN, Mme TISSERAND.

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN*, ODET, TOUSSENEL,
DURAND, Mme HARTMANN*, MM. GRILLET*, LELONG, Mme STIVAL*.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. MONIN, de Mme HARTMANN à M. CHAVANON, de
Mme STIVAL à Mme BEAUGELIN.

** Pouvoir de Mme GAUDET à Mme TISSERAND à compter de la délibération n°2.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 16

Votants pour ce sujet : 20*

Pour : 20*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET : INDEMNISATION DES ASTREINTES SECONDAIRES
(SECURITE)**

Vu la délibération du Comité Syndical N°2021_02_03 du 05 mars 2021 relative aux indemnisations des astreintes ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que les agents d'astreinte au service eau potable sont régulièrement amenés à intervenir pour des réparations de fuites importantes

et urgentes. Ces réparations, réalisées en période d'astreinte nécessairement, la plupart du temps, l'aide d'un autre agent, sollicité au dernier moment et qui doit pouvoir se rendre disponible (week-end, soirée, voire nuit).

Pour assurer à l'agent d'astreinte le soutien d'un autre agent si l'intervention le nécessite, il avait été décidé par délibération du 29 janvier 2025 de mettre en place une astreinte secondaire rémunérée sur la base de l'astreinte de sécurité à laquelle était appliquée un taux de 64%, soit $149.48 \times 64\% = 95.67$ € par semaine d'astreinte.

Il apparaît que l'indemnité d'astreinte doit être versée à taux plein et ne saurait être différente du montant fixé par arrêté du ministère.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DIT** que les agents d'astreinte « secondaire » seront rémunérés sur la base des indemnités d'astreintes de sécurité conformément aux montants fixés par les ministères chargés du développement durable et du logement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
 - Télétransmission en Préfecture
 Le : 02/02/2026
 - Publication le : 02/02/2026

Le Président,
 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.